

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17163676

le

TRIBUNAL DE COMMERCE

10 NOV. 2017

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0437.717.448

Dénomination

(en entier) : « AGIFRA »

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : Braine-l'Alleud (1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac),
rue du Hautmont, 8.

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 05 octobre 2017, en cours d'enregistrement.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du projet de fusion établi le 07 août 2017 par les organes de gestion de la présente société « AGIFRA », société absorbante, et des deux sociétés absorbées, à savoir 1) « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue du Mont Saint Roch, 6, 0873.660.885 RPM Brabant Wallon, société constituée suivant acte reçu par le notaire Frédéric Debouche, à Le Roeulx, le 22 avril 2005, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20050513-0068897, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Frédéric Debouche, précité, le 05 février 2014, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20140325-0066352, et 2) « PHILIPPE ET FILS » société anonyme, ayant son siège à 1400 Nivelles, rue du Mont Saint Roch, 6, 0422.215.264 RPM Brabant Wallon, société constituée sous la dénomination « LUCIEN PHILIPPE S.P.R.L. » suivant acte reçu par le notaire Jean Pinchart, à Genappe, le 30 novembre 1981, publié à l'annexe au Moniteur belge le 23 décembre suivant sous le numéro 19811223/224404, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Monique Evrard, à Genappe, le 11 septembre 2001, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20011011-35, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, déposé au greffe du Tribunal de commerce du Brabant wallon le 09 août 2017, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le président a confirmé que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par la société " AGIFRA " et par les sociétés « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS ».

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

L'assemblée a constaté que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés).

TROISIEME RESOLUTION – DECISION DE FUSION

L'assemblée a approuvé le projet de fusion précité et a décidé d'approuver l'absorption des sociétés « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS », par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées " « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « AGIFRA » à compter du 1er juillet 2017 à zéro heure ;

b) les capitaux propres des sociétés absorbées « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « AGIFRA » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de leur capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts et actions émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

c) les assemblées générales extraordinaires des sociétés « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS » ont, aux termes de leurs procès-verbaux dressés par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé chacune leur fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de leur patrimoine, tant activement que passivement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée a constaté conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social des sociétés absorbées et de l'objet social de la présente société absorbante;

- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbées et absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la décision de fusion ci-avant, a requis le notaire soussigné d'acter que l'intégralité des patrimoines, tant activement que passivement, des sociétés « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS » sont transférés à la société absorbante.

SIXIEME RESOLUTION – DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES PAR LES SOCIETES ABSORBEES

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. a requis le notaire soussigné d'acter que les patrimoines des sociétés absorbées sont transférés à la date du 05 octobre 2017, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er juillet 2017 à zéro heures.

B. a dispensé expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes lesdites situations comptables des sociétés absorbées arrêtées à la date du 30 juin 2017.

C. a précisé que ces transferts comprennent en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation des fonds de commerce.

L'associé unique des sociétés absorbées a déclaré que les fonds de commerce desdites sociétés « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS » transférés sont quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et ne sont grevés d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er juillet 2017. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2017 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations des sociétés absorbées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes des sociétés absorbées passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) des patrimoines des sociétés absorbées qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

7. Le transfert des patrimoines comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou sont titulaires pour

quelques causes que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description des patrimoines transférés, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DISPARITION DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que les assemblées générales extraordinaires des actionnaires et associés des sociétés « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS » ont, chacune respectivement, dans deux procès-verbaux dressés le 05 octobre 2017 par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et « PHILIPPE ET FILS », celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés) ;

- les 1.000 parts de la société « BUREAU D'ASSURANCES V. PONCELET » et les 1.500 actions de la société « PHILIPPE ET FILS » détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des sociétés, aucune part de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites parts et actions détenues par la société absorbante ;

- le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée a conféré à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire, délivré avant enregistrement, à la seule fin du dépôt au greffe du tribunal de commerce d Brabant Wallon. Déposés en même temps: expédition du procès-verbal.